| |
|---|
| Chambre<br>**2** |
| Numéro de rôle<br>**2021/AM/380** |
| **VILLE DE BINCHE / Mxxxxxx Ixxxxx** |
| Numéro de répertoire<br>**2022/** |
| **Arrêt contradictoire, en partie définitif, renvoyant la cause au rôle particulier pour le surplus** |

# COUR DU TRAVAIL DE MONS

# ARRET

**Audience publique du 12 décembre 2022**

Accident du travail.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**VILLE DE BINCHE**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont les bureaux sont établis à xxxxx,xxxxxxxx

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître

CONTRE

**Madame Mxxxxxx Ixxxxx** , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant assistée de son conseil Maître

**********

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 14 décembre 2021 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 9 novembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 18 juillet 2022 et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée y reçues le 14 septembre 2022 ;
- le procès-verbal d'audience du 14 novembre 2022 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2ème chambre du 14 novembre 2022.

**********

1. **Recevabilité de l'appel**

1.1. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 9 novembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

Aucune des parties en litige ne précise que ce jugement a été signifié.

Les formes et délais légaux de l'appel ont été respectés.

1.2. Dans ses conclusions d'appel, Madame Mxxxxxx Ixxxxx soulevait l'irrecevabilité de l'appel, à défaut pour la VILLE de BINCHE d'avoir produit les délibérations du conseil communal, autorisant le collège communal a interjeter appel.

Elle renvoyait à cet égard à l'article L 1242-1 du Code de la démocratie locale, selon lequel :

> « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.
> Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. [...] »

A l'audience du 14 novembre 2022, Madame Mxxxxxx Ixxxxx a renoncé à invoquer l'irrecevabilité de l'appel, ne contestant plus que le Collège communal de la VILLE de BINCHE avait été autorisé, par une délibération du conseil communal du 29 septembre 2022, à interjeter appel du jugement du tribunal du travail du 9 novembre 2021.

L'autorisation d'ester en justice pouvant intervenir jusqu'à la clôture des débats[1], la cour constate que l'appel est recevable.

**2. Ecartement d'une pièce nouvelle**

- *Principes*

2.1. « Les parties se communiqueront les pièces avant leur emploi, à peine de surséance d'office à la procédure.
Sauf le cas prévu à l'article 735, le demandeur doit faire cette communication dans les huit jours de l'introduction de la cause; le défendeur avec l'envoi de ses conclusions. » (article 736 du Code judiciaire).

[1] Cass., 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, www.juportal.be.

2.2. « Tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats. » (article 740 du Code judiciaire).

2.3. « Si, durant le délai précédant la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure. » (article 748, §2, alinéa 1er du Code judiciaire).

2.4. Hormis le cas prévu à l'article 735 du Code judiciaire, le juge doit, en vertu de l'article 740 de ce code, écarter d'office des débats tous mémoires, notes ou pièces qui n'ont pas été communiqués au plus tard en même temps que les conclusions, sauf si la partie contre laquelle ces pièces sont invoquées a consenti au dépôt ou s'il est fait application de l'article 748, § 2 du même code.[2]

- *Application*

2.5. A l'audience du 14 novembre 2022, la VILLE de BINCHE a insisté pour déposer une nouvelle pièce, consistant dans l'extrait de la délibération du conseil communal du 29 septembre 2022, mentionné ci-dessus, auquel est annexé une lettre d'accompagnement rédigée par le Directeur général de la VILLE de BINCHE et contenant des commentaires relatifs au fond du dossier.

2.6. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, Madame Mxxxxxx Ixxxxx a marqué son accord pour le dépôt, à l'audience, de l'autorisation du conseil communal. Elle s'est, en revanche, opposée au dépôt de la lettre d'accompagnement, considérant que celle-ci constitue une pièce nouvelle, faisant état d'éléments nouveaux sur lesquels elle n'a pas eu l'occasion de conclure.

2.7. La VILLE de BINCHE ne conteste pas que la pièce n° 10 de son dossier n'a pas été communiquée à Madame Mxxxxxx Ixxxxx concomitamment aux dernières conclusions. Elle n'a, par ailleurs, pas sollicité un délai supplémentaire pour conclure, ainsi que le permettait l'article 748, §2, alinéa 1er précité du Code judiciaire, de sorte que l'écartement des débats de la pièce nouvelle doit être ordonné.

## 3. **Les faits et antécédents du litige**

3.1. Madame Mxxxxxx Ixxxxx est née le xxxxxxxxxxx.
En 1991, elle entre au service de la VILLE de BINCHE.

[2] Cass., 7 février 2014, RG C.13.0063.F, www.juportal.be.

A l'époque des faits, elle est occupée par la VILLE de BINCHE, en qualité d'employée.

3.2. Il est acquis que le 17 mars 2017, Madame Mxxxxxx Ixxxxx se fait agresser par une collègue de travail, Madame Cxxxxx Lxxxxxx , devant le domicile de celle-ci.

Dans une déclaration écrite qu'elle remet à la ZP Anderlues-Binche le 12 avril 2017, Madame Mxxxxxx Ixxxxx relate les faits comme suit :

> « Comme le veut la tradition au service des travaux de la ville de Binche, après douze heures, l'un ou l'autre collègue offre un drink pour son anniversaire, une naissance, la communion de son enfant...
> Ce vendredi 17 mars, mon tour est venu de le faire à l'occasion de mon récent mariage. Après ce moment de convivialité au réfectoire, mes collègues sont partis. Notons qu'une autre réunion festive avait lieu dans le bureau de M. Rxxxxx . Je m'y suis rendue.
> Madame Cxxxxx Lxxxxxx y était en état de réelle ébriété. Dans le courant de l'après-midi, elle est partie reprendre son fils à l'école et participer à la réunion de parents.
> Tous les collègues étant retournés, j'ai fait le ménage et ai aussi épongé la bière que Cxxxxx Lxxxxxx avait renversée sur l'ordinateur du bureau de M. Rxxxxx .
> Je quitte les bureaux et me retrouve sur le parking en compagnie du brigadier de garde, je lui exprime mes craintes quant aux capacités de Cxxxxx Lxxxxxx de conduire sa voiture sans danger pour son petit enfant d'une dizaine d'année.
> C'est alors qu'elle effectue son retour en arrivant à tombeau ouvert sans avoir assisté à la réunion de parents aussi prévue.
> La voyant toujours aussi ivre, (...) je l'invite à prendre une tasse de café ensemble chez moi ou chez elle. Elle refuse au motif qu'il n'y a pas d'alcool chez elle.
> Les deux comparses décident soit d'aller acheter de l'alcool à la station-service voisine, soit de se rendre dans les bistrots de Binche soit de continuer à boire au service des travaux.
> (..)
> Eberluée par sa déconnexion de la réalité et paniquée par le danger encouru par Lxxxx, je dis à Cxxxxx Lxxxxxx que je vais transporter le gamin et l'attendre, elle, en face de sa maison. Lxxxx a embarqué avec plaisir dans ma voiture.
> Arrivant à destination, rue xxxxxxxx, je me suis rendu compte que je ne suis pas en possession de mon GSM et que mon époux doit s'inquiéter. Apercevant un voisin direct de Cxxxxx Lxxxxxx , je lui demande de me prêter son gsm pour téléphoner à mon époux. (...)
> Je me suis stationnée en face du domicile de Cxxxxx Lxxxxxx , bavardant avec Lxxxx en attendant son arrivée.
> M'ayant aperçue, la voisine du n° 15, Bxxxxxxx, me propose de garder Lxxxx qui est le copain de son fils du même âge (...).
> Ne voyant pas revenir sa maman, inquiète aussi pour elle, je repars vers le service des travaux. Elle n'y était pas. Par contre, le brigadier était en conversation téléphonique très animée avec elle. Je lui demande si les nouvelles de Cxxxxx Lxxxxxx sont bonnes. Il me répond qu'elle est très énervée. Je lui demande de me prêter son portable et j'ai signalé sur la boîte vocale de Cxxxxx Lxxxxxx que son fils se trouve en sécurité chez sa voisine (...)
> Après de longues minutes d'attente, attendant son retour sur le parking comme le brigadier le lui demandait, il me signale que Cxxxxx Lxxxxxx est rentrée chez elle. Je demande au brigadier de fermer les bâtiments qui étaient restés ouverts.
> Je décide d'aller voir si elle va bien, si elle a besoin d'aide.

(..)
Dès que je suis arrivée, elle a ouvert la porte, m'a saisie par les poignets (....), entraînée dans sa maison et m'a brutalisée en hurlant qu'elle allait me tuer.(...) »

3.3. Le 14 janvier 2019, Madame Mxxxxxx Ixxxxx complète une déclaration d'accident.
Il y est précisé qu'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail.

3.4. Par un jugement du 24 juin 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, prononce la résolution judiciaire du contrat de travail de Madame Mxxxxxx Ixxxxx , aux torts de la VILLE de BINCHE et condamne cette dernière au paiement d'une indemnité de rupture ainsi que de dommages et intérêts.

3.5. Par un jugement du 3 octobre 2019, le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, a dit établie dans le chef de Madame Cxxxxx Lxxxxxx la prévention de coups et blessures volontaires au préjudice de Madame Mxxxxxx Ixxxxx .
Le 26 juin 2020, la cour d'appel de Mons confirme le jugement.

3.6. Par un arrêt du 28 octobre 2020, la présente cour confirme la résolution judiciaire du contrat de travail de Madame Mxxxxxx Ixxxxx aux torts de la VILLE de BINCHE mais dit que celle-ci n'est pas tenue au paiement de dommages et intérêts, la condamnation au paiement d'une indemnité de rupture étant confirmée.

3.7. A la date du dépôt de la requête introductive d'instance devant le tribunal du travail, la SA ETHIAS (assureur de la commune) n'avait pas encore pris position quant à la question de savoir si les faits étaient ou non survenus sur le chemin du travail.

3.8. Par requête du 5 février 2020, Madame Mxxxxxx Ixxxxx saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, et sollicite :
- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17 mars 2017 ;
- la condamnation de la VILLE de BINCHE à lui payer les indemnités légales en application de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que les frais médicaux, pharmaceutiques et autres, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

A l'audience du 12 octobre 2021, elle sollicite qu'il soit réservé à statuer quant à sa demande de désignation d'un expert médecin.

3.9. Par jugement entrepris du 9 novembre 2021, le tribunal du travail :
- dit la demande recevable ;
- dit que Madame Mxxxxxx Ixxxxx a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17 mars 2017 alors qu'elle était occupée pour le compte de la VILLE de BINCHE ;
- réserve à statuer pour le surplus et quant à la demande d'expertise ;
- renvoie quant à ce la cause au rôle particulier ;

- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

4. **Demandes des parties**

4.1. La VILLE de BINCHE demande de :
- recevoir l'appel ;
- le déclarer fondé et dire pour droit que l'action originaire visant à obtenir le bénéfice de la loi sur les accidents du travail dans le secteur public n'est pas fondée ;
- condamner, en conséquence, Madame MXXXXXX IXXXXX aux dépens.

4.2. Dans ses conclusions, Madame Mxxxxxx Ixxxxx demande de :
- dire l'appel irrecevable et à tout le moins non fondé ;
- débouter la VILLE de BINCHE de toutes et chacune de ses revendications ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- condamner la VILLE de BINCHE au paiement de l'indemnité de procédure d'appel.

5. **Fondement de l'appel**

- *Principes*

  - L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

5.1. « Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.
Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code. [...] » (article 19 du Code judiciaire).

5.2. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » (article 23 du Code judiciaire).

5.3. « Pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il y a notamment lieu d'examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure ».[3]

[3] Cass., 27 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 932.

- LIEU D'EXÉCUTION

5.4. En vertu de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.
Le chemin du travail s'entend, suivant l'alinéa 2 du même paragraphe, du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.
Le lieu de l'exécution du travail est, au sens de cette disposition, le lieu où le travailleur se trouve, pour l'exécution du contrat de travail, sous l'autorité de son employeur. Le lieu de l'exécution du travail ne cesse pas de présenter ce caractère à l'égard du travailleur lorsque celui-ci, après avoir terminé son travail, y demeure, pour une cause légitime, pendant un temps plus long que la normale sans plus s'y trouver sous l'autorité de son employeur.[4]

5.5. L'article 2, alinéa 3, 1° de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public renvoie à la définition de l'accident sur le chemin du travail visée à l'article 8 précité de la loi du 10 avril 1971.

- TRAJET NORMAL

5.6. Le trajet normal peut être apprécié sous un double angle : temporel (interruption) et géographique (détour).

5.7. Le trajet peut être considéré comme normal lorsque l'interruption dont la durée n'est pas importante est justifiée par un motif légitime ; le trajet cesse toutefois d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure.[5]

5.8. Le détour s'apprécie par rapport au trajet le plus justifié c'est-à-dire adapté aux circonstances de fait pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement.

- *Application*

5.9. La VILLE de BINCHE soulève tout d'abord l'exception de chose juge, au motif que, dans son arrêt du 28 octobre 2020, la 8e chambre de la cour aurait décidé, de manière certaine et définitive, que l'agression dont a été victime Madame Mxxxxxx Ixxxxx s'est « déroulée en dehors des heures et du lieu du travail ». Il ne pourrait, dès lors, pas s'agir d'un accident sur le chemin du travail, au sens de l'article 8 précité de la loi du 10 avril 1971.

---

[4] Cass., 31 mars 2014, S.13.0113.F, www.juportal.be.
[5] Cass., 18 mai 2015, S.14.0026.F, www.juportal.be.

5.10. La VILLE de BINCHE invoque à cet égard, tant l'article 19, alinéa 1er du Code judiciaire que l'article 23 du Code judiciaire. Or, la première de ces dispositions a trait au dessaisissement qui s'impose au juge confronté à un point de droit qu'il a déjà tranché ou qu'il aurait dû trancher dans le cadre d'un litige qui lui était soumis. Telle n'est pas l'hypothèse de l'espèce, le présent litige (demande de reconnaissance d'un accident sur le chemin du travail) n'ayant pas fait l'objet de décision antérieure de la cour.

5.11. La seconde disposition invoquée par la VILLE de BINCHE consacre le principe de l'autorité de chose jugée. La cour, statuant dans le présent litige, ne peut pas prononcer de décision qui serait contradictoire avec d'autres décisions judiciaires, rendues entre les mêmes parties et ayant le même objet.
Or, force est de constater que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce : si la 8e chambre de la cour a eu à connaître d'une contestation entre Madame Mxxxxxx Ixxxxx et la VILLE de BINCHE, dans le cadre de laquelle elle a prononcé l'arrêt du 28 octobre 2020, il ne s'agissait pas d'une cause identique. La demande de Madame Mxxxxxx Ixxxxx portait sur la résolution judiciaire du contrat de travail la liant à la VILLE de BINCHE et la condamnation au paiement de dommages et intérêts. Cette cause est tout à fait indépendante de la présente affaire.
Par ailleurs, l'extrait de l'arrêt du 28 octobre 2020, dont la VILLE de BINCHE fait grand cas, n'est nullement un motif décisoire de la décision, la circonstance que l'agression soit intervenue dans le cadre de la vie professionnelle ou sur le chemin du travail étant sans influence sur le dispositif de l'arrêt du 28 octobre 2020.

5.12. L'arrêt du 28 octobre 2020 n'a pas autorité de chose jugée pour la présente affaire, la cour conservant son pouvoir d'appréciation quant à l'applicabilité de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 au cas d'espèce.

5.13. La VILLE de BINCHE soutient que, le 17 mars 2017, la journée de travail de Madame Mxxxxxx Ixxxxx s'est achevée à 12 heures, de sorte que l'agression est survenue dans le cadre de sa vie privée, l'intéressée n'étant plus sous l'autorité de son employeur lorsqu'elle a quitté les locaux de la ville vers 17 h 10.
La question touche au lieu du travail, soit le lieu de départ du chemin du travail vers la résidence, au sens de l'article 8, §1er, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971.

5.14. Il n'est pas contesté que, le jour des faits, deux activités festives étaient organisées pour les membres du personnel dans les locaux où travaillait Madame Mxxxxxx Ixxxxx . La première réception était donnée par Madame Mxxxxxx Ixxxxx elle-même, à l'occasion de son récent mariage, conformément, selon elle, à l'habitude prévalant au sein du service des travaux de la ville. La seconde était donnée dans un autre local, à savoir le bureau d'un certain Monsieur RXXXXX . C'est à ce second événement que participait Madame Cxxxxx Lxxxxxx . Madame Mxxxxxx Ixxxxx soutient, sans être contredite sur ce point précis, que deux directeurs de l'administration assistaient à la réception qu'elle organisait.

5.15. A l'audience, la VILLE de BINCHE a plaidé que l'organisation d'événements festifs n'était pas une pratique habituelle au sein de la commune et que les autorités communales n'ont pas accepté qu'elle organise de réception festive.

5.16. Cet argument n'est pas fondé. D'une part, il n'est pas concevable que des employés communaux organisent, non pas une mais deux réceptions, simultanément, dans les locaux de l'administration pendant la journée de travail, sans avoir l'accord si pas exprès ou moins implicite de la direction. La VILLE de BINCHE demeure, d'ailleurs, en défaut de produire une éventuelle sanction qui aurait été prise à l'encontre des employés communaux au motif de l'organisation d'événements festifs dans le cadre du travail. D'autre part, même si l'organisation de festivités par le personnel communal n'était pas une pratique habituelle, il suffit de constater que, le jour des faits, Madame Mxxxxxx Ixxxxx a offert un verre à ses collègues, parmi lesquels des personnes ayant un pouvoir hiérarchique, avec l'autorisation – au moins implicite – des autorités communales.

5.17. Lorsque Madame Mxxxxxx Ixxxxx a quitté le lieu du travail, vers 17 heures, elle n'était pas la dernière puisqu'un « brigadier » était encore dans les lieux. Elle explique, d'ailleurs, être restée un peu plus tard pour remettre les lieux en ordre.

5.18. Le tribunal a judicieusement considéré que Madame Mxxxxxx Ixxxxx était restée sur le lieu du travail pour un motif légitime.

5.19. C'est en vain que la VILLE de BINCHE soutient, pour démontrer que les faits relèvent de la vie privée de Madame Mxxxxxx Ixxxxx , que celle-ci serait entrée dans la maison de Madame Cxxxxx Lxxxxxx et que « la dispute » aurait démarré dans l'habitation.

5.20. Cette question a été tranchée par le jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, du 3 octobre 2019, qui s'est prononcé expressément sur la question :

> « Il ressort d'ailleurs du témoignage de Ixxxxxx Axxxxx , la voisine de la prévenue, dont rien ne permet de remettre en cause l'impartialité, que c'est bien la prévenue qui a saisi la partie civile pour la faire entrer.
> Il ressort également de ce témoignage que lorsque la porte d'entrée de la prévenue s'ouvre, c'est pour faire sortir la partie civile à l'aide d'un coup de pied, lequel a engendré la chute immédiate de la victime, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'endroit auquel la partie civile se trouve lors de l'intervention des ambulanciers, le témoin Oxxxx précisant que la victime se trouve dans la porte d'entrée. »

La cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 26 juin 2020, a également examiné cette question et a jugé que « la circonstance que la victime aurait forcé l'entrée de [l']habitation de [Madame Cxxxxx Lxxxxxx ] est démentie tant par les déclarations du témoin IXXXXXX AXXXXX que par les rougeurs présentées par la partie civile aux avants-bras ».

5.21. N'apportant, pour soutenir sa thèse, que la déclaration unilatérale de Madame Cxxxxx Lxxxxxx , la VILLE de BINCHE ne parvient pas à démontrer que Madame Mxxxxxx Ixxxxx n'a pas été agressée dès que Madame Cxxxxx Lxxxxxx a ouvert la porte de sa maison.

5.22. Pour apprécier le caractère normal du trajet du lieu du travail vers sa résidence, la cour reproduit la chronologie du trajet, telle que détaillée dans le jugement dont appel :

- Madame Mxxxxxx Ixxxxx a quitté le lieu de son travail aux alentours de 17h10 - 17h15 (voir ses conclusions et la déclaration de Madame Cxxxxx Lxxxxxx ) ;
- le trajet du lieu de travail au lieu de résidence de Madame Mxxxxxx Ixxxxx est de 4 km, soit 5 minutes en voiture (hors embouteillages) ;
- le trajet du lieu de travail au domicile de sa collègue Madame Cxxxxx Lxxxxxx est de 1 km, soit 1 minute en voiture (hors embouteillages) ;
- Madame Mxxxxxx Ixxxxx a quitté son lieu de travail en vue d'aller déposer le fils (Lxxxx) de sa collègue au domicile de cette dernière ;
- elle a attendu l'arrivée de sa collègue dans sa voiture pendant quelques minutes;
- elle a ensuite confié Lxxxx à une voisine et est repartie sur son lieu de travail car elle était inquiète de ne pas voir arriver sa collègue ;
- elle a attendu sa collègue plusieurs minutes sur le parking du lieu de travail ;
- quand le brigadier de service l'a informée que la collègue CXXXXX LXXXXXX était rentrée chez elle, elle est retournée au domicile de cette dernière pour voir si elle allait bien ;
- le témoin IXXXXXX AXXXXX a précisé que Madame Cxxxxx Lxxxxxx était sous l'influence de la boisson ;
- l'agression a eu lieu vers 18h ;
- il s'est écoulé environ 45-50 minutes entre le moment où Madame Mxxxxxx Ixxxxx a quitté son lieu de travail et celui où elle a été agressée.

5.23. Par application des principes rappelés ci-dessus, il échet de constater que le trajet normal de Madame Mxxxxxx Ixxxxx s'apprécie en tenant compte d'une interruption et d'un détour, tous deux liés au souci que se faisait Madame Mxxxxxx Ixxxxx pour sa collègue et le fils de celle-ci.

5.24. S'agissant du détour, il n'était de toute évidence pas très grand, dans la mesure où à peine 1 km sépare le lieu de travail et le domicile de Madame Cxxxxx Lxxxxxx . Il était justifié par la situation particulière et la volonté de Madame Mxxxxxx Ixxxxx de

s'assurer que Madame Cxxxxx Lxxxxxx et son fils étaient en sécurité. L'examen des pièces du dossier – et notamment le dossier répressif lié à la plainte à l'encontre de Madame Cxxxxx Lxxxxxx – met en lumière le caractère survolté de Madame Cxxxxx Lxxxxxx (vraisemblablement lié à sa consommation d'alcool) et la confusion qui régnait l'après-midi des faits.

Madame Mxxxxxx Ixxxxx était de toute évidence inquiète avant tout pour l'intégrité physique du fils de Madame Cxxxxx Lxxxxxx et également pour la sécurité de celle-ci. Il ressort des déclarations de Madame Cxxxxx Lxxxxxx à la police qu'elle n'avait pas réalisé que son fils se trouvait avec Madame Mxxxxxx Ixxxxx , de sorte qu'elle a vécu un moment de panique, qui s'est transformé en colère à l'égard de Madame Mxxxxxx Ixxxxx quand elle a compris que celle-ci avait emmené son fils. Dans ces circonstances et l'agitation de l'après-midi, Madame Mxxxxxx Ixxxxx a légitimement pu vouloir s'assurer que sa collègue avait récupéré son fils et dissiper le malentendu entre elles. Le détour de Madame Mxxxxxx Ixxxxx était justifié par les circonstances particulières de l'espèce.

5.25. L'argument de la VILLE de BINCHE selon lequel Madame Mxxxxxx Ixxxxx serait une « mêle-tout » est sans incidence en l'espèce. Il ne peut être question de renverser les responsabilités, Madame Mxxxxxx Ixxxxx étant sans conteste la victime d'une agression, qu'elle n'a nullement provoquée. Sa sollicitude envers sa collègue ne peut être un argument retenu contre elle pour tenter de la discréditer.

5.26. Par ailleurs, l'interruption dans le trajet, d'environ 45 minutes, ne peut être qualifiée d'importante. Elle est, par ailleurs, causée par un motif légitime, à savoir le souci de s'assurer de l'intégrité physique de sa collègue et de son fils, pour les raisons déjà exposées.

5.27. Enfin, l'argument de la VILLE de BINCHE selon lequel, si Madame Mxxxxxx Ixxxxx était véritablement inquiète pour sa collègue, elle aurait dû appeler la police ne résiste pas à l'analyse.
En tout état de cause, il n'appartient pas à la VILLE de BINCHE, ni à la cour à sa suite, de décider quelle aurait été la meilleure manière pour Madame Mxxxxxx Ixxxxx de réagir à la situation très particulière à laquelle elle était confrontée. L'analyse de la cour se limite à apprécier le caractère légitime du motif ayant conduit à l'interruption du trajet de son lieu de travail jusqu'à sa résidence. La cour partage sur ce point l'analyse du premier juge quant au caractère légitime du motif, à savoir « le fait de s'inquiéter pour la sécurité d'un enfant de 10 ans dont la mère (sa collègue) se trouve sous l'influence de la boisson au moment de prendre le volant en compagnie de cet enfant, ainsi que pour la santé de cette dernière ». (jugement dont appel, p. 8).

5.28. L'accident dont Madame Mxxxxxx Ixxxxx a été victime le 17 mars 2017 s'est produit sur le trajet normal du lieu de travail au lieu de résidence, de sorte qu'elle a subi

un accident sur le chemin du travail au sens de l'article 8, §1er, alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

## 6. Effet dévolutif de l'appel

- *Principes*

6.1. Selon l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige. En vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. Cette exception à l'effet dévolutif de l'appel est limitée aux contestations dont l'appréciation dépend des résultats de la mesure d'instruction.[6]

6.2. L'acte d'appel formé contre un jugement définitif ou avant dire droit transporte, dans les limites de l'appel formé par les parties, le litige devant le juge d'appel, lequel a dès ce moment l'obligation de trancher en épuisant sa juridiction sur toutes les questions litigieuses, en ce compris ce qui n'a pas été jugé en première instance. C'est ce qui constitue l'effet dévolutif de l'appel.[7]

- *Application*

6.3. La cour relève que le jugement du 9 novembre 2021 a réservé à statuer, à la demande de Madame Mxxxxxx Ixxxxx , sur la demande de désignation d'un médecin expert.

6.4. Par conséquent, la cour est valablement saisie des contestations sur lesquelles le premier juge a réservé à statuer, aucune mesure d'instruction n'ayant été ordonnée.

6.5. La cause est renvoyée au rôle particulier.

**********

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

---

[6] Cass., 18 juin 2015, RG C.13.0485.F, www.juportal.be.
[7] A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction », *J.T.*, 2010, p. 462-465.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;
Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Par application de l'effet dévolutif de l'appel, réserve à statuer pour le surplus ;

Renvoie la cause au rôle particulier.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame , Conseiller, présidant la chambre,
Madame , Conseiller social au titre d'employeur,
Madame , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier, Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 12 décembre 2022 par Madame , conseiller, avec l'assistance de Madame , greffier.

Le greffier, Le président,